

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt trois mai à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie. en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD
BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, MAURELLET,
PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU,
MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mme TACQUET par M. BUJARD.

Absents : MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal réuni le 7 mars 1980 avait décidé de
voter le budget primitif 1980 chapitre par chapitre, en vertu
de l'article 212-2 du Code des Communes.

Cette décision était basée sur le commentaire du Conseil
Constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 1975 (J.O. du
23 novembre 1975), qui précisait que le vote du budget est du
domaine de la loi : celle-ci indique que "le conseil municipal
doit voter les crédits du budget chapitre par chapitre..."

L'exégèse du même article 212-2 du Code des Communes faite par
le Professeur BENOIT dans son ouvrage "Le Droit Communal" (Dalloz
1978 tome 3, page 7 040 paragraphe 11) indique :

"Il convient d'exclure un 2ème vote sur l'ensemble du budget,
lorsque tous les articles ont été successivement adoptés. Un tel
vote sur l'ensemble n'est pas formellement prévu par le texte
et risquerait de remettre en question l'adoption du budget..."

M. le Préfet de la Charente-Maritime par lettre en date du
10 avril 1980 a rejeté la réclamation de M. PAPEAU.

Malgré ces dispositions catégoriques, le Tribunal Administra-
tif de POITIERS, saisi le 29 avril 1980 par MM. PAPEAU - GUICHAOUA
nous a notifié le 20 mai 1980 le mémoire introductif d'instance des
requérants et nous devons donc assurer la défense de la Ville et
désigner un avocat.

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

RW

Objet

Instance engagée par
MM. PAPEAU - GUICHAOUA
Désignation d'un avocat

80.083

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 7 mars 1980 ayant adopté le budget primitif de l'exercice 1980,

Vu le mémoire introductif d'instance établi par MM. PAPEAU - GUICHAOUA devant le Tribunal Administratif de POITIERS,

DECIDE :

- de désigner Me DUCROS, avocat près la Cour d'Appel, 5, rue Bourbeau, 86000 - POITIERS, pour assurer la défense de la Ville dans cette action engagée devant le Tribunal Administratif de POITIERS par MM. PAPEAU et GUICHAOUA.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Pierre LIS.

